



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 02/09/2025
Reçu en préfecture le 02/09/2025
Publié le
ID : 077-257701748-20250811-DC2025_22-AR

DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2025-22

Objet : Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS »

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,

Article 1 : **DECIDE** d'attribuer et de signer le marché pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte « SOS ENCOMBRANTS », comme suit :

- L'offre retenue est celle présentée par la société de Monsieur Arnaud RENNER
Rue des Vals Profondes – 89700 TONNERRE
SIRET 539 469 593 00013

Article 2 : **PRECISE** le prix des offres retenues :

- Taux de la TVA : non soumis à la TVA
- Montant hors taxes : 100,00 €
- Montant TTC : 100,00 €

Article 3 : **PRECISE** que le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans ferme à compter de sa notification et ne pourra pas faire l'objet d'une reconduction.

Article 4 : **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal de la Société de Monsieur Arnaud RENNER, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



N°DC-2025-22
Attribution du marché relatif à la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous et en porte à porte
« SOS ENCOMBRANTS »

Envoyé en préfecture le 02/09/2025

Reçu en préfecture le 02/09/2025

Publié le

ID : 077-257701748-20250811-DC2025_22-AR

Article 5 : DIT que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

Article 6 : DIT que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

Article 7 : CERTIFIE le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Article 8 : DIT que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 11 août 2025.

**Le Président du Syndicat,
Yves JEGO**

